

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur les RD 441, 113, 132, 294 et 918
Territoire des communes de
**OSSE-EN-ASPE, LEES-ATHAS, SAINTE-ENGRACE, LANNE-EN-BARETOUS, ARETTE, BIELLE, BILHÈRES
EAUX-BONNES ET BEOST**

2022/DGAPID/HBE/110

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental, à Monsieur le responsable de l'UTD HAUT BEARN,

Considérant qu'en période hivernale les conditions météorologiques peuvent imposer des restrictions temporaires de circulation sur les RD 441, 113, 132, 294 et 918 pour la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 2023 et au-delà si les conditions météorologiques hivernales imposant ces restrictions persistent, la circulation pourra être interdite sur les :

- RD 441 entre les PR 8+300 et 18+500 (Col de Labays carrefour dur RD 132)
- RD 113 entre les PR 12+000 et 22+000 (Col du Soudet carrefour RD 132)
- RD 132 entre les PR 23+200 et 25+700 (Frontière espagnole)
- RD 294 entre les PR 8+490 et 13+800
- RD 918 entre les PR 164+700 (Crêtes Blanches) et 166+350 (Col d'Aubisque)
- RD 918 entre les PR 162+460 (Sortie de Gourette) et 164+700 (Crêtes Blanches)

en fonction des conditions d'enneigement et des risques de verglas, ne permettant pas un niveau de sécurité requis pour une ouverture au public.

Durant la période précitée, dès que les conditions météorologiques le permettront, ces mêmes routes départementales pourront de nouveau être ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. le Responsable de l'Unité technique Départementale du HAUT BEARN pour décider de la fermeture (ou de l'ouverture) des RD 441, RD 113, RD 132, RD 294 et RD 918.

La décision sera rendue effective à partir du moment où la signalisation aura été mise en place (ou retirée). Les différentes décisions devront apparaître sur une main courante tenue par l'Unité technique Départementale du HAUT BEARN.

ARTICLE 3 La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les dispositifs de fermeture qui seront mis en place se présenteront sous la forme de panneaux réglementaires de signalisation.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose, la maintenance et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Unité technique Départementale du HAUT BEARN, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes les Maires de LANNE EN BARETOUS, SAINTE ENGRACE,
- ✓ M. les Maires d'OSSE-EN-ASPE; LEES-ATHAS, ARETTE, BIELLE ET BILHERES EN OSSAU, BEOST, EAUX BONNES.
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et M. les conseillers départementaux du Canton d'Oloron 1, Canton d'Oloron 2 et de la MONTAGNE BASQUE,
- ✓ M. le Responsable de l'Unité Technique Départementale du HAUT BEARN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

OLORON-SAINTE-MARIE, le 09/11/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de l'UTD Haut Béarn

Lionel GARISPE VIGOUROUX